

PLAIDOIRIE DE MAITRE JACQUES VERGÈS

Il n'est pas besoin, a-t-on dit, d'espérer pour entreprendre. J'entreprends donc de vous convaincre de l'évidence, du vide de ce dossier et du scandale de ce procès.

Mais je ne vous cacherai pas mon inquiétude car si vous répétez que cette affaire n'est qu'une affaire de droit commun, c'est que vous sentez vous-mêmes qu'il n'en est rien et que ce procès voulu par le gouvernement transitoire est en fait un procès politique. Celui du parti Congolais du Travail à travers M. Lekoundzou.

L'atmosphère scandaleuse qui entoure ce procès convaincrat le plus incrédule.

Où a-t-on vu qu'un parlement ou l'organisme non élu qui en tient lieu puisse, le deuxième jour d'un procès, annuler la loi d'amnistie invoquée par la Défense ? Avec effet rétroactif, contrairement à la Charte Africaine des Droits de l'Homme dont se réclame le gouvernement transitoire ?

Où l'a-t-on vu ? Nulle part ! Même pas dans un Etat totalitaire.

Où a-t-on vu un tribunal ordinaire comme prétend l'être votre Cour condamner dans un arrêt de procédure avant même de juger sur le fond, le régime précédent et ce avec une violence d'autant plus grande que vous en avez été, hier encore, les magistrats ?

Cette politique du gouvernement précédent, le Parquet vous demande de la condamner jusque dans les frais modestes de réception de leurs majestés le Roi et la Reine d'Espagne. Un million huit cent mille francs français. Je me demande ce qu'en penseraient vos amis socialistes

qui célébrèrent avec tant de faste, il y a deux ans, la Révolution et les « sans-culottes » ?

Il y a quelqu'un derrière M. Lekoundzou, ai-je entendu dire ? Mais allons jusqu'au bout de cette hypothèse. Qui peut être derrière le ministre des Finances ? Sûrement pas le concierge du ministère. Derrière le ministre, la personne qu'on désigne ainsi ne peut être que le chef de l'Etat. Pourquoi ne pas le dire franchement ? Le moment n'en est sans doute pas encore venu. Pour l'instant, il s'agit simplement de frapper l'entourage du chef de l'Etat. Et qu'importe finalement que l'accusé choisi soit coupable ou non !

Et c'est bien pour cela que contrairement, une nouvelle fois, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme dont se réclame ostentatoirement le gouvernement transitoire, la charge de la preuve est renversée. Ce n'est plus à l'accusation de faire la preuve de la culpabilité, c'est à l'accusé de faire celle de son innocence. Madame le Procureur Général l'a déclaré à l'ouverture de ce procès et vous l'avez répété, Monsieur le Président, maintenant qu'il prend fin.

Il y a entre nous un problème de communication évident. Nous employons vous et nous les mêmes mots mais ces mots désignent-ils les mêmes concepts ? Je ne le crois pas !

Ainsi de la notion de flagrance.

Le 14 août, M. Lekoundzou a été arrêté pour crime flagrant sur la base d'un entrefilet dans un journal lui prêtant des propos qu'il a immédiatement contestés. Le Parquet y avait vu l'aveu flagrant d'un détournement !

Trois jours après, le crime flagrant changeait de nature. Le silence de la Conférence Nationale Souveraine qui avait réhabilité deux de ses collaborateurs était assimilé, concernant M. Lekoundzou, à la clameur publique. Un silence assimilé à une clameur ! Un silence assimilé

une accusation. Décidément, les mêmes mots n'ont pas pour nous le même sens.

Vous avez prétendu que cette interprétation était celle de la doctrine et de la jurisprudence.

Vous êtes trop modestes ! Votre interprétation qui ait perdurer la flagrance pendant 4 ans est une interprétation révolutionnaire à laquelle les juristes dont vous vous réclamez ne manqueront pas de rendre l'hommage qui lui est dû.

Vous pouvez m'en croire.

Les faits sont pourtant clairs.

A la suite de la crise pétrolière, le gouvernement du Congo n'était plus à même de régler ses dettes, spécialement envers la Société COMMISIMPEX dont la créance s'élevait à la somme de 100 millions de dollars. Celle-ci menaçait de fermer ses chantiers et de mettre au chômage 1 500 ouvriers et employés. M. Hojeige, leur patron, se proposait alors d'obtenir un crédit auprès d'une banque arabe. Le gouvernement acceptait qu'il se livre à une mission simplement exploratoire sans mandat écrit ni pouvoir.

Cette mission est reprochée à M. Lekoundzou. Pourtant, le gouvernement au nom duquel parle le Parquet vient de confier la même mission à un avocat du Barreau de Paris qui, à la différence de M. Hojeige, réclamera des honoraires pour sa mission.

C'est l'histoire bien connue de la paille et de la poutre.

Interrogé avec une certaine perfidie par la partie civile, M. Kanoukounou, ancien conseiller au ministère des Finances et témoin de l'accusation, vous a répondu que les rapports entre M. Hojeige et le ministre étaient les rapports normaux entre un responsable politique et un opérateur économique important. Et M. Miokono, ancien directeur général de la Caisse Congolaise d'Amortissement

et témoin de l'accusation lui aussi, vous a dit l'évidence, l'Etat hier comme aujourd'hui avait un besoin pressant de crédit et il s'agissait là d'une occasion qu'il aurait eu tort de ne pas saisir.

Finalement, M. Hojeige, parce qu'il est d'origine arabe, obtint d'une banque arabe, la BCCI de Paris, qu'elle fasse à l'Etat du Congo un crédit de 45 millions de dollars. Ce contrat est conforme aux règles du droit commercial français. Toutes les clauses, vous a dit votre témoin M. Kanoukounou, respectent le droit et les usages. Cela a déçu l'accusation mais c'est un fait qu'elle n'a pas pu contester.

L'accusation et les parties civiles ont voulu faire à M. Lekoundzou un mauvais procès. Comment a-t-il pu négocier avec une banque de si mauvaise réputation ? C'est oublier que sa réputation était alors bonne. Que les succursales de New York, Londres ou Paris avaient l'agrément des autorités financières responsables et qu'aujourd'hui même aucun des gestionnaires de la banque de Paris n'est poursuivi pénalement.

L'accusation et les parties civiles ont reproché à M. Lekoundzou d'avoir court-circuité votre banque américaine, M. Mabondzo, autre témoin de l'accusation, a fait justice de cette insinuation. La banque américaine est obligatoirement intervenue dans l'achat des dollars.

L'accusation et les parties civiles ont prétendu que M. Lekoundzou fait la part belle à la COMMISIMPEX de M. Hojeige. Là encore le dossier établit le contraire. Lors d'une réunion tenue au ministère, M. Hojeige exprime le regret que le crédit qu'il a trouvé ne serve pas intégralement à couvrir partiellement sa créance, mais le camarade ministre, déclare-t-il, a refusé parce qu'il faut aussi relancer l'économie du pays, approuvé en cela par M. Kanoukounou, votre témoin pour qui « il fallait penser aux autres opérateurs avec lesquels nous avons des obligations échues ».

Je voudrais, pour établir l'innocence de M. Lekoundzou, puisque telle est la nouvelle conception des Droits de l'Homme au Congo, m'appuyer sur les pièces mêmes de l'accusation. Spécialement le rapport de la sous-commission de la Conférence Nationale Souveraine consacrée aux contestations financières de la politique du gouvernement précédent, les réquisitions du Procureur de la République opérant en procédure de flagrance, qui prive l'inculpé de l'assistance de ses avocats, enfin des réquisitions de Madame le Procureur Général.

La sous-commission est particulièrement nette, il n'y a pas eu de malversations et les numéros des comptes bénéficiaires de virement appartiennent tous à des opérateurs économiques créanciers de l'Etat du Congo.

Le Procureur de la République, de son côté, reconnaît que 15 millions de dollars, soit le tiers du crédit, a servi à éteindre pour 1/7^e les dettes de la République envers la Société COMMISIMPEX, 26 millions de dollars ont servi à éteindre partiellement d'autres dettes, spécialement de la Société APV Hall, même si en raison des intérêts croisés de ces sociétés, une partie aurait pu servir finalement à payer les dettes d'APV Hall envers d'autres sous-traitants dont COMMISIMPEX. Le reste demeurant à la banque au crédit de l'Etat du Congo.

Les réquisitions du Parquet Général :

A ces textes clairs, les réquisitions de Madame le Procureur Général apportent une note de fantaisie. Les 45 millions de crédit consentis par la BCCI sont libellés à un paragraphe de distance tour à tour en francs dollars, monnaie inconnue, ou en francs tout court sans nous préciser s'il s'agit de francs CFA ou de francs français ou de francs suisses ou de francs belges.

Les paiements effectués aux autres créanciers de l'Etat sont estimés en page 3 à 19 689 300 \$ et en page 4 à 21 777 345 \$.

Quoi qu'il en soit, M. Kanoukounou, témoin de l'accusation, déclare qu'à la vue de ces chiffres, il n'y a pas comptablement de détournement.

Ne pouvant prouver le détournement par M. Lekoundzou des deniers publics, l'accusation en invoquant les vides du dossier, les lacunes de l'instruction menée par elle seule, en vertu de sa singulière conception de la flagrance, va tenter de créer un doute au profit de l'accusation puisqu'à Brazzaville ce n'est plus à l'inculpé mais à l'accusation que le doute doit profiter.

Un témoin important dans la négociation qui eut lieu était M. Claude Boucher, conseiller financier du gouvernement. Elle va donc utiliser sa propre carence pour mettre en cause M. Lekoundzou et à travers lui le chef de l'Etat.

Le plus simple est de donner la parole à Madame le Chef du Parquet :

« Le rôle de la CCA s'est limité à recevoir les détails d'utilisation du crédit par l'intermédiaire de M. Boucher, conseiller du Chef de l'Etat... »

« Le fait que M. Boucher, étranger au ministère des Finances et à la CCA mais ayant assisté à la répartition des sommes présidée par M. Lekoundzou ramène les billets à ordre jusqu'à la CCA, prouve à suffisance (!) qu'une bonne partie des sommes relatives audit prêt a été utilisée par Lekoundzou à des fins personnelles. »

Et voilà pourquoi votre fille est muette et Lekoundzou coupable.

Il est évident que la présence de M. Boucher comme témoin aurait réduit à néant ce tour de passe-passe.

Le plus simple était de le citer comme témoin. Lui-même fut étonné de ne pas l'être.

Selon le témoin de l'accusation, M. Kanoukounou : « M. Boucher ne comprend pas qu'il n'ait pas été cité comme témoin. Moi non plus. »

M. Kanoukounou est un naïf.

Le Congo, ayant obtenu du FMI un plan d'ajustement structurel, devait obtenir pour ce prêt l'accord du Club de Londres et les règles internes au Congo imposaient au ministre d'avoir l'accord de la Cour Suprême.

Le Procureur de la République se garda bien au cours de l'instruction d'interroger ces deux organismes, ce qui permet à Madame le Procureur Général d'affirmer dans ses écrits et ses réquisitions orales qu'ils n'avaient pas été consultés.

Ces accords écrits, la Défense — dit-elle — est dans l'incapacité de les présenter.

Les témoins lui ont fait observer, en ce qui concerne le Club de Londres, que celui-ci ne donnait pas d'autorisation écrite et que l'accord des banquiers représentés résultait d'un simple tour de table.

En ce qui concerne la Cour Suprême, nous avons produit une attestation du Président de la Cour Suprême certifiant que cette autorisation avait été demandée et accordée.

Madame le Procureur a prétendu qu'il s'agissait là d'un faux purement et simplement, sans prendre — et pour cause — de réquisitions contre le haut magistrat indocile, soucieux de vérité, qui l'a signé.

L'instruction de ce dossier financier négocié à Paris, exécuté à Paris pour l'essentiel, il eût été normal dans une prétendue affaire de droit commun, que les autorités judiciaires de Brazzaville demandent l'entraide gratuite des autorités judiciaires françaises pour accéder aux comptes des banques impliquées.

Elles se gardèrent bien de le faire. Le doute profitant à l'accusation, selon l'adage en vigueur aujourd'hui à Brazzaville.

Le 20 août, le CCA, à la demande du Parquet, adressait un message à l'administrateur de la BCCI Paris « aux

fins d'obtenir les mouvements des comptes... avec identification des bénéficiaires ».

Deux mois plus tard, le procès s'ouvre sans que cette demande soit confirmée.

Il apparaissait par ailleurs à travers les comptes que les 15 millions de dollars dûs à la Société COMMISIMPEX devaient être virés par la BCCI à la FIBA Paris, avenue George-V. Les comptes établissaient qu'en fait le virement avait été de 15 100 000 \$.

Le Procureur de la République a interrogé la FIBA Brazzaville pour savoir si elle avait reçu les 15 millions de dollars. Sur la réponse évidemment négative de FIBA Brazzaville, l'accusation conclut que les 15 millions de dollars avaient été détournés.

A l'audience, il a bien fallu admettre que le virement avait eu lieu.

L'accusation a soulevé alors le problème des 100 000 dollars supplémentaires, n'étaient-ils pas tombés dans la poche de l'accusé ?

Le témoin Miokono a déçu encore une fois l'accusation qui l'avait fait citer. Ce n'était pas M. Lekoundzou qui avait donné l'ordre, mais lui-même pour une raison bien simple. Le virement devant passer par la FIBA, il fallait pour que les 15 millions de dollars soient payés à la COMMISIMPEX, que le compte ne fût pas à découvert, or il l'était précisément de cent mille dollars.

Le flou artistique, décidément, ne sert pas l'accusation.

L'affaire des billets à ordre maintenant :

Sur les paiements effectués au profit des créanciers de l'Etat du Congo à partir des 45 millions de dollars avancés par la BCCI, 26 millions le furent sous forme de billets à ordre.

L'Etat payant ses dettes par des billets à l'ordre des créanciers, ceux-ci pour avoir de la trésorerie les avaient

fait escompter par la BCCI en les endossant tout simplement et la BCCI détentrice de ces billets se les remboursait sur une partie des crédits alloués au Congo.

Il s'agit là d'une opération d'escompte banale, même si Madame le Procureur Général l'estime, je cite : « ... contrairement aux règles moyennes usuelles commerciales en matière de billets à ordre ».

Les billets à ordre payés étaient retournés au tiré primitif, la CCA.

Monsieur le Procureur de la République les réclame dès l'ouverture de ce qu'on ose appeler l'instruction. La CCA lui adresse des photocopies. Le Procureur verse les pièces au dossier qu'il transmet à Madame le Procureur Général.

Au deuxième jour du procès, voyant s'effondrer ses témoins, Madame le Procureur exige soudain les originaux des billets. Comme on lui demande pourquoi elle ne les avait pas réclamés plus tôt, elle répond que ce n'était pas à elle de les rechercher. L'accusation étant innocente à Brazzaville n'a pas, en effet, à s'occuper de réunir des preuves contre l'accusé.

La Cour est allée sur place les récupérer et comme par hasard n'a rien trouvé.

La Défense s'étonne que juste avant la descente de la Cour sur les lieux, le comptable bien qu'étant en vacances soit revenu ouvrir le coffre de la CCA et soit reparti avec une enveloppe bleue.

Ce comptable cité comme témoin a déclaré que l'enveloppe n'était pas une enveloppe mais une chemise et que cette chemise n'était pas bleue mais jaune et qu'elle ne contenait rien sinon que des feuilles vierges.

Vous avez estimé que tout cela était très normal et reproché à la Défense de n'être pas à même de faire la preuve qui lui incombe de son innocence.

C'est en vain que nous vous avons fait remarquer que la production des billets à ordre n'est pas nécessaire

puisque la comptabilité fait foi des paiements jusqu'à preuve contraire, Madame le Procureur Général s'est contentée de répéter l'argument qu'elle avait déjà utilisé concernant l'avis de la Cour Suprême. A l'entendre, la comptabilité était truquée et il appartenait à la Défense de faire la preuve contraire.

M. Mabondzo, témoin de l'accusation ayant affirmé qu'il les avait vus et les avait transmis par une lettre figurant au dossier, Madame le Procureur a balayé l'argument en prétendant à nouveau qu'il s'agissait d'un faux sans engager de poursuites téméraires contre les prétendus faussaires.

Le Chef de l'Etat avait en son temps critiqué et sanctionné deux responsables de la CCA pour avoir commencé à payer les créanciers de l'Etat selon un projet de répartition établi par le ministre avant qu'il n'ait lui-même donné son approbation.

La Conférence Nationale s'était saisie du problème pour réhabiliter les deux fonctionnaires. L'accusation a repris l'argument contre le ministre Lekoundzou. C'est lui qui aurait donné l'ordre de payer la COMMISIMPEX sans attendre l'accord du Chef de l'Etat.

Peu importe que les deux fonctionnaires, tout en se couvrant, mettent le ministre hors de cause : « Il fallait prévoir le paiement après que tout serait en place, dit M. Miokono, et le camarade ministre a été étonné (qu'on n'ait pas attendu). »

« Le camarade ministre dit à Hojeige de ne pas toucher », dit de son côté M. Kanoukounou.

Finalement, l'accusation reproche à M. Lekoundzou d'avoir payé les créanciers de l'Etat. « Ils pouvaient attendre. »

Avis aux amateurs ! Avis aux investisseurs !

« Condamner un innocent, c'est très grave », a dit un membre de la Cour. Comme il a raison.

Nous voyons bien à travers les plaidoiries des parties civiles les raisons qui rendraient impérieuse cette condamnation. Il s'agit de désigner du doigt aux jeunes sans travail et aux fonctionnaires payés avec des mois de retard un bouc émissaire, M. Lekoundzou, ancien ministre des Finances et dirigeant de l'ex-parti unique, le PCT.

C'est parce que M. Lekoundzou et ses amis auraient détourné de l'argent hier que les dirigeants d'aujourd'hui seraient en cessation de paiement.

Malheureusement pour nos apprentis-sorciers, personne ne peut gober un tel mensonge. Pour deux raisons bien simples :

La première est qu'au temps de la République Populaire, les fonctionnaires étaient payés.

La deuxième est que l'accusation elle-même, par son comportement, montre que seule la condamnation de M. Lekoundzou importe et non pas la Justice.

Comment en effet, si on croit à un détournement, condamner l'ordonnateur des dépenses sans poursuivre le comptable, sans la complicité de qui le détournement serait impossible ?

Dans ces conditions, la condamnation de M. Lekoundzou ne manquerait pas d'apparaître au peuple du Congo comme une fuite devant des réalités économiques mal maîtrisées et un acte de guerre civile.

PLAIDOIRE DE MAITRE MICHEL AURILLAC

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour et du Jury,

Vous avez devant vous un homme qui défend plus que sa liberté, son honneur.

Tous ceux et vous-mêmes, Messieurs de la Cour et du Jury, qui l'avez observé pendant ces six journées éprouvantes ont pu apprécier sa dignité et sa sérénité.

Cet homme a servi son pays à l'intérieur comme à l'étranger. Il connaît l'organisation et le fonctionnement de l'Etat, il est particulièrement compétent en matière de finances publiques et internationales. Il a eu sur toutes les questions de la Cour, de l'accusation, de la partie civile et de la défense, des réponses claires et précises, il ne s'est pas contredit. Les témoins cités par la seule accusation corroborent les déclarations de M. Lekoundzou.

L'instruction faite à l'audience, en raison de la procédure imparfaite de crime flagrant, particulièrement inadaptée à des investigations financières, n'a pas permis de se faire une vue complète sur ce qui s'est passé. Je tiens à dire que c'est la première fois dans les annales judiciaires et pour une affaire qui concerne un emprunt international qu'un procès sera jugé sans expertise ni audit, ni commission rogatoire à l'étranger. Voilà qui jette sur l'accusation et la procédure une sérieuse suspicion.

Essayons cependant, à partir de cette instruction brouillonne et confuse, de retracer les faits :

De décembre 1980 à août 1987, M. Lekoundzou a été ministre des Finances. Pour ce département ministériel vital, cette période fut contrastée. D'abord les suites

favorables, ici comme ailleurs, du premier choc pétrolier mondial et des découvertes de nouveaux gisements, prix élevés, production accrue, redevances en hausse rapide. Puis l'éclatement du système par trop dominateur de l'OPEP, la baisse des prix, la réduction aussi en baisse de l'espoir en de nouveaux gisements, de nouvelles réserves.

Le Congo en a subi le contrecoup, l'endettement est devenu insupportable, la trésorerie ne suffisait plus à payer les fournisseurs ni à honorer les engagements à long terme. La tutelle du FMI et de la Banque Mondiale a commencé de se faire sentir avec la négociation d'un plan d'ajustement structurel, on a commencé à parler des Clubs de Paris et de Londres pour rééchelonner la dette publique et la dette privée.

Le plan d'ajustement structurel, le PAS, vous en avez entendu parler à nos audiences, mais surtout vous l'avez vécu. Ce que l'homme de la rue, le chauffeur de taxi traduit par la conjoncture ou se faire conjoncturer, c'est tout bonnement l'arrêt des investissements en cours, la réduction des programmes publics, les licenciements dans les entreprises adjudicataires des marchés publics ou sous-traitantes.

C'est dans ce climat qu'est née en 1986-1987 l'affaire COMMISIMPEX. Cette entreprise de travaux et de fourniture de biens d'équipements, l'une des plus grosses sinon la plus grosse entreprise privée du pays, avait alors sur l'Etat congolais une créance de 29 milliards de francs CFA, qui avait fait l'objet d'un règlement par billets à ordres émis soit à son propre ordre, soit à celui de l'entreprise britannique APV Hall, dont elle était sous-traitante dans plusieurs opérations dont celle des 5 000 hectares de palmiers à huile dont vous a parlé le témoin M. Makosso.

COMMISIMPEX avait certes pu faire endosser ses billets à ordre mais il faut savoir que l'escompte ainsi réalisée n'est pas automatique et qu'il a un coût qui

réduit d'autant la trésorerie de l'entreprise, et que si ce billet n'est pas payé à l'échéance par le tiré, c'est-à-dire l'Etat du Congo, il est retourné au tireur qui doit garantir le paiement à la Banque qui a endossé le billet en dernier lieu.

COMMISIMPEX s'est alors tourné vers l'Etat pour lui demander d'honorer sa signature et lui a proposé pour l'aider à le faire de lui faciliter la souscription d'un emprunt de trésorerie. M. Lekoundzou savait combien il était alors difficile de trouver un prêteur. Les prêts publics étaient limités par le PAS et aussi par la politique de l'OCDE à l'égard des pays en développement, qui déconseillent toute augmentation de la dette publique. Quant aux Banques, sensibles aux recommandations du FMI et du Club de Londres, elles étaient réticentes à prêter.

La proposition de M. Hojeige arrivait donc à point nommé, d'autant que se profilait en arrière-plan la menace de licenciements massifs dans l'entreprise — 1 500 à 1 700 personnes. Pour vous donner une comparaison, c'est comme si en France une entreprise était en danger de licencier 40 000 personnes d'un coup. Je puis vous assurer que le gouvernement, qu'il soit de droite ou de gauche, suerait sang et eau pour éviter une telle catastrophe.

C'est ce qu'a fait le gouvernement congolais de l'époque.

Il a envoyé des émissaires à travers le monde. Les émissaires, MM. Kanoukounou et Miokono vous l'ont appelé. La seule proposition qui se soit avérée opérationnelle était celle de la BCCI proposée par M. Hojeige, banque arabe proposée par un Arabe, parée alors de la haute réputation d'être favorable au Tiers-Monde, riche des richesses fabuleuses d'Abou Dhabi, honorée d'un siège à Luxembourg, d'une très grande succursale en Angleterre et d'établissements aux Etats-Unis et en France. Le fait est, faut-il le rappeler, avec la bénédiction des autorités

monétaires de ces pays et notamment de la Banque d'Angleterre et de la Banque de France. Si le scandale, révélé en 1991 à partir des Etats-Unis, du recyclage des narcodollars a conduit à la liquidation de la Banque aux Etats-Unis et en Europe, mais pas dans les pays arabes et dans certains pays d'Afrique, cette circonstance imprévisible en 1986-1987 est totalement étrangère à la négociation menée à l'époque entre le Congo et la BCCI d'une convention de prêt de trésorerie sans affectation spéciale, remboursable en 72 échéances mensuelles, d'un montant de 45 millions de dollars.

La négociation de ce prêt présenta quelques difficultés, car la BCCI, bien que ne participant pas au tour de table du Club de Londres, ne pouvait pas signer avec le Congo sans l'accord du Club de Londres. M. Lekoundzou et les témoins, MM. Kanoukounou, Miokono, Engayé et Pierre Moussa vous ont expliqué ce qu'est le Club de Londres, organisation informelle des Banques créancières des Etats pour la plupart sous-développés qui se prémunissent contre la concurrence sauvage des autres banques et s'engagent, en échange d'un traitement égal entre elles (la règle pari passu), à rééchelonner tout ou partie de la dette des Etats débiteurs.

La BCCI, ne voulant pas participer au rééchelonnement général du Club de Londres, ne pouvait prêter au Congo qu'à la condition d'éteindre des créances qu'elle avait sur celui-ci. Ces créances venaient du réescompte ou de l'escompte des billets à ordre COMMISIMPEX ou APV Hall qu'elle avait effectué.

Le Congo et la BCCI ont dû, dans ces conditions, accepter que les billets à ordre détenus par la BCCI soient remboursés par prélèvement sur le prêt pour un total, intérêt et principal, de 25 017 112,39 \$ US. Le solde disponible, soit 19 982 887,62 \$ US, qualifié en jargon de finances internationales de « New Money », a été principalement affecté au paiement partiel de la créance

COMMISIMPEX de 29 milliards de francs, largement supérieure au montant du prêt. M. Lekoundzou et ses collaborateurs avaient envisagé de rembourser 7 milliards et demi de la créance, soit le quart de la créance, ou encore 150 000 000 \$ US.

Ses collaborateurs ont cru de bonne foi que la décision était prise et l'ont transmise à la BCCI. M. Lekoundzou voulait l'accord du Président de la République, qui envisageait sans doute d'autres répartitions. MM. Kanoukounou et Miokono ont été sanctionnés administrativement. Ils ont été réhabilités par la Conférence Nationale Souveraine qui a constaté en outre que cet emprunt de 45 000 000 \$ US n'avait donné lieu ni à malversation ni à détournement de fonds publics.

La rédaction de cet acte 225 en trois alinéas après tiret a donné lieu à la constatation qu'il n'y a eu :

- ni malversation,

- ni détournement de fonds publics,

telle a une portée générale. Cet acte législatif devrait faire obstacle à la recherche en la matière de toute infraction. C'est juridiquement solide mais je comprends que M. Lekoundzou veuille aller plus avant dans sa défense.

Les pièces versées aux débats, non contredites et même renforcées par les témoignages, établissent :

1. que l'emprunt avait été légalement conclu par le ministre des Finances, autorisé par la loi de finances et le décret sur la comptabilité publique ;
2. que l'utilisation des fonds a été entièrement justifiée :

a) pour éteindre les billets à ordre escomptés par la BCCI à APV Hall et COMMISIMPEX à échéances 1987 à 1990 pour un montant total, principal et intérêts, de 25 017 115,39 \$ US ;

b) pour un montant de 19 982 887,661 \$ US constituant l'argent frais ou « New Money » :

- pour un paiement à COM-MISIMPEX correspondant à des billets à ordre échus via le compte du Congo à la FIBA, chiffre confirmé par le témoin Flamant ; 15 000 000,00 \$ US
- pour frais et commissions stipulés au contrat ; 487 000,00 \$ US
- pour prime de remboursement anticipé des billets à ordre non échus ; 600 000,00 \$ US
- pour combler le solde débiteur du compte du Congo à la FIBA. 100 000,00 \$ US

Toutes ces opérations ont été effectuées le 28 avril 1987 après que les conditions suspensives prévues au contrat pour protéger le prêteur : avis du Club de Londres et avis de la Cour Suprême, ayant été satisfaits.

3. A partir du 28 avril 1987 et toute l'année 1987 et en tout cas jusqu'au changement de ministre survenu en août 1987, il restait en compte :
3 795 387,61 \$ US

M. Moussa a d'ailleurs justifié l'emploi de cette somme ultérieurement. Le total représente bien 45 milliards de dollars US.

Il résulte de ces constatations que justification est donnée de la destination de la totalité du prêt et que M. Lekoundzou n'a pu percevoir ne fût-ce qu'un cent à titre personnel. Le désordre qui semble régner dans les

archives de la CCA (Caisse Congolaise d'Amortissement) où on ne retrouve plus, quatre ans après, les billets à ordre retournés, ainsi qu'en font foi divers bordereaux, lettre et cahiers de transmission, n'y change rien.

D'ailleurs, comment imputer à l'accusé une disparition de pièces dont la garde incombe à l'administration, qui n'ont été réclamées par l'accusation qu'au troisième jour du procès et recherchées sans conviction, comme si leur disparition avait été organisée. N'oublions pas qu'avant le transport de justice, on a vu l'agent comptable quitter son bureau avec un dossier qu'il prétend contenir des feuilles blanches et son titre de congé ! Mais peu importe, puisque dans un procès normal, ces pièces « perdues » ne pourraient servir contre l'accusé.

Dans un procès criminel, comme l'ont rappelé mes confrères, il revient à l'accusation d'apporter la preuve des faits criminels qu'elle poursuit. Ici elle n'apporte aucune preuve. Mais, circonstance extrêmement favorable à l'accusé, la défense apporte la preuve mathématique d'un fait négatif. M. Lekoundzou n'a pu détourner une fraction, si petite soit elle, du prêt qu'il a contracté et dont l'emploi relevait de sa responsabilité ministérielle.

On voit ainsi que la démonstration mathématique justifie l'appréciation portée par la Conférence Nationale sur les mêmes faits lorsqu'elle a dit qu'il n'y avait ni malversation, ni détournement de fonds publics.

Il y a d'ailleurs un raisonnement juridique simple qui vous aurait permis d'arriver aux mêmes conclusions par une voie plus directe.

M. Lekoundzou est poursuivi sur le fondement de l'article 169 du Code pénal ainsi rédigé :

« Tout agent ou préposé d'une personne morale de droit public qui aura frauduleusement détourné ou dissipé tout ou partie des deniers publics ou pouvoir, effets ou titres en tenant lieu dont il a la charge en raison de ses fonctions ou qui se serait frauduleusement fait remettre

ou aura fait remettre à un tiers lesdits deniers ou effets sera puni..., etc. »

M. Lekoundzou, ordonnateur, n'a pas la charge des deniers. En la circonstance, c'est le comptable de la CCA qui en vertu de l'article 339 du Décret sur la comptabilité publique a, en sa qualité d'agent comptable d'un établissement public, la qualité de comptable public.

C'est lui qui manie les deniers sous l'autorité du Directeur Général de la CCA. M. Lekoundzou n'aurait pu détourner les fonds que comme complice de ces deux fonctionnaires. Aucune complicité n'a été arguée dans cette affaire, et d'ailleurs il est clair que la CCA n'a commis aucune fraude pénale en 1987.

Le reste est hors sujet. On peut discuter à perte de vue sur le taux de l'emprunt et les conditions du remboursement, c'est un autre problème. Lorsqu'un pays pauvre est endetté et ne peut faire face à ses dettes en raison de la conjoncture, il doit, si ses dettes ne sont pas rééchelonnées ou moratoriées, ce qui était le cas de APV Hall et COMMISIMPEX, trouver un rééchelonnement partiel.

C'est cela la vie au jour le jour d'un Etat, c'est le travail ingrat mais combien utile du ministre des Finances. Ce fut celui de M. Lekoundzou, puis de M. Moussa quand il négocia le prêt SEB de 50 000 000 \$ US qui a permis d'éteindre la créance BCCI.

En l'absence de tout détournement, le seul jugement qui puisse être porté est politique. C'est celui de la Conférence Nationale, ce sera celui des urnes. La justice qui ne doit pas faire de politique n'a pas à en connaître.

Je voudrais maintenant vous tenir un autre langage, celui du cœur et de la raison, celui d'un homme qui a connu votre pays quand il se dégageait de la période coloniale et accédait à l'indépendance.

Le général De Gaulle en 1958 avait confié au jeune membre du Conseil d'Etat que j'étais la tâche d'assister le Congo dans la mise en place de ses institutions. Je venais

de participer pendant six mois à la rédaction de la Constitution française de 1958, en qualité de membre du Groupe de Travail constitutionnel mis en place par M. Michel Debré, alors Garde des Sceaux et sera Premier ministre. J'eus notamment la responsabilité des articles qui ont établi votre droit à l'indépendance.

Je fus donc placé en mission auprès d'un homme que le Congo d'aujourd'hui a réhabilité, auquel il rend le légitime hommage dû au père fondateur de votre République. Je veux parler de l'abbé Fulbert Youlou. A ses côtés, j'ai vécu les péripéties de la naissance de l'Etat congolais et la grave crise de mars 1959 issue de l'affrontement entre les ethnies, principalement entre Balali et M'Bochi. L'abbé Youlou, lui-même Lari, rêvait en chrétien de réconciliation entre les ethnies qui composent la réalité congolaise et aux pires moments de ce qui faillit être une guerre civile, il n'a pas voulu l'irréparable et a toujours ménagé la possibilité d'une entente.

La première constitution était démocratique et pluraliste, la première loi électorale conciliait le respect des minorités et la nécessité d'un gouvernement assez fort pour affronter les difficultés qui attendaient le Congo.

Ce travail, je l'ai fait aux côtés de l'abbé Youlou pendant huit mois. Une amitié étroite et profonde était née entre nous et aussi avec les hommes de son équipe qui n'étaient pas tous Lari, je pense en particulier à Stéphane Tchitchele, ministre de l'Intérieur, qui était Vili.

De cette période exaltante de ma vie, il m'est resté une décoration, la Croix d'Officier de l'Ordre National du Congo. Elle n'a pas été décernée au ministre de la Coopération à l'occasion de quelque ballet diplomatique. Je ne la dois ni à Massemba Debat, ni à Mariem N'Gouabi, ni à MM. Opango ou Sassou N'Guesso mais à l'abbé Youlou. Il me l'a remise dans des circonstances suffisamment extraordinaires pour que je vous les relate. L'abbé, comme on disait familièrement, m'avait donné rendez-vous dans

son village. J'avais conduit ma voiture sur la route de Kintama. Il m'attendait avec Stéphane Tchitchele, nous nous sommes rendus tous trois sur la tombe de la mère de l'abbé et c'est là qu'il m'a décoré en présence mystique de ses ancêtres. En quelques mots brefs, il m'a remercié d'avoir compris l'âme du Congo et d'avoir bien servi son pays.

Tout cela, je l'ai gardé en mon cœur. J'ai vécu douloureusement les coups d'Etat successifs et j'ai salué comme il convenait la promesse de retour à la démocratie. En défendant un homme qui n'est pas dans la lignée de l'abbé Youlou, en exigeant pour lui l'état de Droit et la justice, j'ai conscience d'être fidèle au message de réconciliation que j'ai reçu de l'abbé.

L'arrêt que vous allez rendre est extrêmement important pour l'affirmation de l'Etat de droit au Congo. Vous allez en effet avoir à juger si une procédure, qui a été engagée au mépris de tous les droits individuels, peut avoir la sanction ou la couverture d'une juridiction.

C'est certes un acte de courage qui vous est demandé, mais les magistrats, et les jurés, sans bruit, sans haine, sans forfanterie, parce qu'ils sont les serviteurs de l'état de droit, ont le devoir de courage et celui de dire le Droit, et le droit en la circonstance, c'est celui qu'a M. Lekoundzou d'être acquitté et mis en liberté sur-le-champ et de pouvoir participer à sa place à l'édification de l'avenir de son pays.